



## Arrêt

**n° 227 033 du 3 octobre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la  
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 6 mai 2013* » et de « *l'ordre de quitter le territoire y afférent, matérialisé par une annexe 13, pris et notifié aux mêmes dates* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en novembre 2009.

1.2. Le 22 juin 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier du 11 janvier 2012, reçu par la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 18 janvier 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi. Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13<sup>sexies</sup>. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 18.01.2013 par O., L. (N° R.N. [...])  
Né à Oulad Bouziri le 09.08.1977  
[...]*

*Je vous informe que la requête est irrecevable.*

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15.12.1980 en date du 23.06.2010 mais cette demande a été refusée en date du 22.11.2010. Du fait de cette demande, il a pu bénéficier d'un titre de séjour valable dès le 04.01.2011 cependant, en date du 14.12.2012, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra cependant entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*A titre de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressé invoque le fait d'être pris en charge par son oncle, lui-même en séjour légal sur notre territoire. Pourtant, le fait d'être à charge d'une personne en séjour légal ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'Office des étrangers ne voit pas en quoi cet état de fait empêcherait le requérant de retourner dans son pays d'origine afin d'y effectuer, auprès des autorités compétentes, les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. L'intéressé ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.*

*En raison de la présence de son oncle en Belgique, l'intéressé invoque la Directive 2004/38 et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant du fait qu'il a établi en Belgique sa vie privée et familiale. Remarquons premièrement que l'article 3.1 de la directive 2004/38 stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent » or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque son oncle ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre Etat que celui dont il a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012) Aussi, considérons que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E-, 25 avril 2007, n°170.486). De plus, l'intéressé n'indique pas pour quelles raisons son oncle ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Rappelons également que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n0 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n" 47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy ~ Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles.*

*Le requérant met également en avant la précarité de sa situation lorsqu'il était dans son pays d'origine comme circonstance exceptionnelle. En effet, il prouve qu'il était sans ressources dans son pays d'origine et il affirme qu'il y éprouvait des difficultés à*

*trouver du travail étant donné sa cécité partielle. Premièrement, il n'apporte aucun élément qui démontrerait le fait que son état de santé rendrait impossible toute vie professionnelle dans son pays d'origine. Il est à noter que cette allégation ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Aussi, n'explique-t-il pas en quoi cette situation pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. Ajoutons que le requérant est majeur et il ne démontre pas, qu'une fois au Maroc, il ne pourrait se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore faire appel au milieu associatif. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant le retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine.*

*Concernant la situation médicale invoquée par l'intéressée comme circonstance exceptionnelle, outre le fait qu'il n'apporte aucun élément afin de prouver ladite situation médicale alors que la charge de la preuve lui revient, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; et d'autre part, l'article 9ter, qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le requérant est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. Ajoutons que le Conseil du contentieux rejoint cet argument qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. L'Office des étrangers ne décide donc pas sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse doit utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (RVV, nr104.650, 9 nov. 2012). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de retourner dans son pays d'origine ou de résidence. Notons également que, du fait de son état de santé, l'intéressé invoque le fait de devoir être pris en charge financièrement et médicalement par son oncle. Commençons par faire remarquer, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), que l'intéressé n'apporte aucun document qui étayerait l'existence d'éventuels problèmes médicaux. Quand bien même, le fait d'être à charge d'une personne en séjour légal, et donc de ne pas être à charge des pouvoirs publics, ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressé n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de voyager et de retourner dans son pays d'origine. Aussi, quand bien même il aurait prouvé son état de santé, il ne démontre ni le fait que ledit état de santé nécessiterait impérativement une prise en charge médicale ni qu'une prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne soit disponible dans son pays d'origine. Aussi pourrait-il faire appel aux structures spécialisées qui existent dans son pays d'origine afin d'y recevoir le traitement approprié. Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine ou de résidence.*

*Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

- S'agissant du second acte attaqué :

*« En exécution de la décision de D. Q., délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :*

*O., L. [...]*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie<sup>1</sup> sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre<sup>2</sup>, au plus tard dans les 7 jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O 2 il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*En date du 14.12.2012, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé, il avait 30 jours pour quitter l'espace Schengen or, il est resté sur le territoire après expiration de ce délai.*

*en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.12.2012.*

*[...]*

**INTERDICTION D'ENTREE.**

*En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :*

*O 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.12.2012.»*

## **2. Procédure**

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'il n'y a pas de connexité entre les deux actes attaqués. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations, force est de constater que le second acte attaqué a été pris en exécution de la première décision attaquée.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.2. Ensuite, le Conseil note que la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour « *Défaut d'intérêt* », faisant valoir que « *depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 nouveau, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 2° de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence étant liée.* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.3. Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée fondée sur un précédent ordre de quitter le territoire devenu définitif dans la mesure où la présente interdiction d'entrée a été prise dans la suite de l'ordre de quitter le territoire attaqué ; l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut, par conséquent, être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique

- « *de la violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*
- *de la violation des articles 10 et 191 de la Constitution,*
- *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,*
- *de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complets des données de la cause et de collaboration procédurale,*
- *de l'excès de pouvoir,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse considère que le requérant est à l'origine de son préjudice. Elle soutient que la partie défenderesse a mal motivé sa décision en ce qu'elle confond la notion de « *préjudice grave* » au sens de l'article 39/82 de la Loi et la notion de « *circonstances exceptionnelles* » au sens de l'article 9bis de la Loi ; la partie défenderesse ne devait examiner l'existence ou non d'un préjudice selon elle.

Elle soutient également que c'est la Loi qui a autorisé le requérant à introduire sa demande et estime que la décision de rejet est par conséquent « *entachée d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée* ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque l'instruction du 19 juillet 2009 et note que la partie défenderesse soutient que le requérant ne peut s'en prévaloir au motif qu'elle a été annulée par le Conseil d'État. Elle relève que cependant, dans des demandes similaires, la partie défenderesse a bien appliqué cette instruction ; le Secrétaire d'Etat s'étant publiquement engagé à poursuivre l'application des critères y repris en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle note qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'explique pas pourquoi elle n'examine pas la demande du requérant au regard de ces critères et estime « *Qu'il s'agit là d'une méconnaissance du principe d'égalité et de non discrimination consacrés par l'article 14 de la CEDH et des articles 10 et 191 de la Constitution* ». Elle reproduit ces dispositions, s'adonne à quelques considérations

générales quant à ce et estime qu'en l'espèce, il n'existe « *aucune justification objective [...] quant au traitement différencié de la partie requérante par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui ; que partant la décision de rejet est inadéquatement motivée et viole de principe d'égalité et de non discrimination, ainsi que le principe général de bonne administration pater legem quam ipse fecisti* ». Elle reconnaît le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse mais rappelle que celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver formellement ses décisions, *quod non in specie*.

3.4. Dans une troisième branche, elle invoque la vie privée et familiale du requérant. Elle note que la décision indique qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) dans la mesure où le retour au pays d'origine ne serait que temporaire. Elle estime qu'il s'agit d'une erreur de droit, reproduit la disposition précitée ainsi que l'article 22 de la Constitution et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle souligne notamment qu'il n'est nullement établi que la violation de l'article 8 de la CEDH doit être permanente ; une violation peut être constatée en cas de séparation même temporaire. Elle soutient dès lors que la décision attaquée viole les dispositions invoquées et est insuffisamment motivée.

Elle invoque le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soutient que la partie défenderesse devait préciser le but poursuivi par la décision et démontrer que l'ingérence n'était pas disproportionnée par rapport à ce but.

Elle note que même si la partie défenderesse parle d'un séjour temporaire au pays d'origine pour lever les autorisations requises, il ressort des statistiques de l'Office des étrangers datées du 1<sup>er</sup> mars 2012 que les délais peuvent être très longs, d'autant plus dans des pays « *marqués par une lenteur excessive de l'administration* ». Elle relève que les délais indiqués par l'Office des Etrangers ne tiennent pas compte des démarches à effectuer en amont au pays d'origine et soutient que le requérant peut, par conséquent, se voir séparer de son compagnon pour une longue durée, éventuellement une année. Elle note également que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'impact de l'absence du requérant sur ses relations personnelles et professionnelles. Elle conclut qu' « *au vu des éléments développés ci-avant, le caractère potentiellement temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi (but qui rappelons le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH)* ».

Elle s'adonne encore à quelques considérations relatives au principe de proportionnalité et soutient que « *la partie adverse n'a pas motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, de sorte que le pouvoir, dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution* ».

3.5. Dans une quatrième branche, elle invoque la situation financière du requérant dans la mesure où la décision attaquée ne la considère nullement comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle note que la partie défenderesse indique que le requérant est à l'origine de son préjudice et qu'étant majeur, il est en mesure de se prendre en charge ou qu'il peut obtenir une aide quelconque au pays d'origine. Elle explique que le requérant n'est nullement à l'origine de la situation financière désastreuse dans laquelle il se trouve et qu'il préférerait travailler. Elle revient sur la définition de la notion de « *circonstances exceptionnelles* », rappelle que selon le

Conseil d'État, elles ne doivent pas nécessairement être imprévisibles et qu'elles peuvent même résulter du comportement du requérant.

Elle estime que la décision attaquée ne répond nullement à l'argument lié à ses difficultés financières et conclut dès lors en une motivation insuffisante. Elle relève que le fait que le requérant soit majeur ne signifie nullement qu'il puisse subvenir à ses besoins, d'autant plus qu'il est atteint d'une cécité partielle.

Elle explique ensuite qu'elle est dans l'impossibilité de démontrer « *quelque chose qui n'existe pas, à savoir une absence « d'aides au niveau de son pays », ainsi qu'une absence d'aide des amis ou de la famille, qu'il est raisonnablement impossible de prouver une absence de quelque chose* (souligné par la partie requérante) ». Elle estime que la partie défenderesse tente de renverser la charge de la preuve et qu'il lui revenait plutôt à elle de démontrer l'existence d'une aide quelconque au pays d'origine.

Elle soutient également ne pas comprendre ce que la partie défenderesse entend par aide « *au niveau de son pays* » en indiquant simplement « *association ou autre* ». Elle estime que la partie défenderesse devait être plus précise et devait permettre au requérant de comprendre la décision, *quod non*.

Elle ajoute ensuite que, comme la partie défenderesse estimait ne pas avoir suffisamment d'informations quant à la situation financière du requérant, le principe de collaboration procédurale lui imposait d'inviter le requérant à fournir des éléments complémentaires nécessaires, ce qu'elle n'a pas fait. La décision est dès lors insuffisamment motivée et doit être annulée.

#### **4. Examen des moyens d'annulation**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et ce principe.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. Le Conseil observe en l'espèce, que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

4.2.4. Le Conseil rappelle également, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux

circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'occurrence, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

4.2.5. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et de ne pas avoir procédé à une analyse complète et minutieuse du cas d'espèce, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui tente à cet égard d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4.3. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que le requérant séjourne illégalement en Belgique et qu'il n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. En effet, la partie défenderesse reprend dans ce premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement,

elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.4.1. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi, dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et vaut *erga omnes*.

4.4.2. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que si, dans ladite instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, pour le motif, que celle-ci violait l'article 9*bis* de la Loi et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis*, précité. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou antérieurement - qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

4.4.3. Par ailleurs, s'agissant de l'allégation de traitement discriminatoire et de la violation de l'article 14 de la CEDH et des articles 10 et 191 de la Constitution, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation.

4.4.4. S'agissant du principe qui découle de l'adage "*patere legem quam ipse fecisti*", le Conseil relève que ce principe régit les rapports entre les actes administratifs à caractère réglementaire et les décisions individuelles (C.E. arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002). Ce principe interdit à une autorité administrative de déroger, par voie individuelle, à un acte réglementaire qu'elle a elle-même édicté antérieurement (C.E. arrêt n° 115.348 du 31 janvier 2003). Ainsi, ce principe suppose que soit invoquée la violation d'un véritable règlement, et non d'une simple ligne de conduite que l'administration se serait donnée à elle-même, tel qu'en l'espèce.

4.4.5. Il en découle que la partie requérante ne peut invoquer la violation du principe d'égalité, du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, du devoir de minutie ainsi que de l'adage « *Patere legem quam ipse fecisti* ». A cet égard, les

jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a correctement appliqué le prescrit légal en vigueur, sans y ajouter de conditions supplémentaires, en telle sorte que la partie requérante ne peut valablement revendiquer l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

4.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

4.5.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre

ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations privées et/ou familiales peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution.

4.5.3. Quant à l'argumentation relative à la durée indéterminée et probablement longue de la procédure au pays d'origine, le Conseil note que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

4.5.4. En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

4.6.1. Enfin, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante quant à la situation financière du requérant. En effet, contrairement à ce qu'elle prétend, la partie défenderesse a bien pris en considération les difficultés du requérant à cet égard et ne lui reproche nullement d'être à l'origine de sa situation précaire. Le Conseil note également que la partie défenderesse a également pris en compte la cécité invoquée. Il note à cet égard que la partie défenderesse a indiqué que « *A titre de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressé invoque le fait d'être pris en charge par son oncle, lui-même en séjour légal sur notre territoire. Pourtant, le fait d'être à charge d'une personne en séjour légal ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'Office des étrangers ne voit pas en quoi cet état de fait empêcherait le requérant de retourner dans son pays d'origine afin d'y effectuer, auprès des autorités compétentes, les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. L'intéressé ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.* » et que « *Le requérant met également en avant la précarité de sa situation lorsqu'il était dans son pays d'origine comme circonstance exceptionnelle. En effet, il prouve qu'il était sans ressources dans son pays d'origine et il affirme qu'il y éprouvait des difficultés à trouver du travail étant donné sa cécité partielle. Premièrement, il n'apporte aucun élément qui démontrerait le fait que son état de santé rendrait impossible toute vie professionnelle dans son pays d'origine. Il est à noter que cette allégation ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Aussi, n'explique-t-il pas en quoi cette situation pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. Ajoutons que le requérant est majeur et il ne démontre pas, qu'une fois au Maroc, il ne pourrait se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore faire appel au milieu associatif. Cet élément n'est donc pas*

*une circonstance exceptionnelle empêchant le retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine.* ». Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de valablement contester cette argumentation et qu'elle n'a produit aucun élément probant permettant de la renverser. La partie défenderesse a donc pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

4.6.2. A cet, égard, le Conseil entend également rappeler que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la Loi et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour et que la partie défenderesse ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir renversé la charge de la preuve.

4.6.3. S'agissant enfin du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage, le Conseil précise que cette dernière n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires et n'a par conséquent, nullement violé le principe de collaboration procédurale.

4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE